f) *Note du Secrétariat: Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux; texte des projets d'articles (reproduit dans A/CN.9/WG.IV/WP.24 et Add. 1) révisé par le Groupe de rédaction (A/CN.9/WG.IV/WP.24/Add. 2)**

MODIFICATIONS APPORTÉES AU TEXTE DU PROJET DE CONVENTION SUR LES LETTRES DE CHANGE INTERNATIONALES ET LES BILLETS À ORDRE INTERNATIONAUX FIGURANT DANS LES DOCUMENTS A/CN.9/WG.IV/WP.24 ET ADD. 1

Article premier, paragraphes 2 a *et 3* a

Remplacer les crochets par des parenthèses et supprimer la note de bas de page relative au paragraphe 2 *a*.

Article 5, paragraphe 7 a

Modifier le texte de cet alinéa comme suit:

«*a)* Qu'il n'ait eu connaissance à ce moment d'aucune action ou moyen de défense dérivant de l'effet au sens de l'article 24, ni du fait qu'il y a eu refus d'acceptation ou de paiement;»

Article 5, paragraphe 8

Modifier le texte de ce paragraphe comme suit:

«8) Le terme ‹signataire› désigne toute personne qui a signé un effet en qualité de tireur, de souscripteur, d'accepteur, d'endosseur ou d'avaliseur;»

Article 5, nouveau paragraphe 11

Ajouter le nouveau paragraphe 11 ci-après:

«[11) Le terme ‹monnaie› s'entend également de toute unité monétaire de compte établie par une institution intergouvernementale, même si cette institution n'a prévu une telle unité de compte qu'aux fins d'écritures de transfert sur ses livres entre elle-même et les personnes désignées par elle ou entre ces personnes.]»

Article (X) rattaché à l'article 5, paragraphe 10

Placer cet article entre crochets.

Article 17, paragraphes 1 et 3

Insérer le nouveau paragraphe 1 ci-après:

«1) L'endossement doit être sans condition.»

Supprimer le paragraphe 3.

Article 22, paragraphe 1

Insérer le nouveau paragraphe 1 ci-après:

«1) Lorsque l'endossement a été contrefait, tout signataire est en droit de réclamer à l'auteur de la contrefaçon et à la personne qui a reçu le chèque directement de l'auteur de la contrefaçon réparation du préjudice qu'elle pourrait avoir subi du fait de la contrefaçon.»

Article 22, nouveau paragraphe 1 bis

Ajouter le nouveau paragraphe 1 *bis* ci-après:

«La responsabilité d'un accepteur, du tiré ou du souscripteur qui paie, ou d'un endossataire pour encaissement qui encaisse un effet dont l'endossement a été contrefait n'est pas régie par la présente Convention.»

Article 22, paragraphe 2

Modifier le texte de ce paragraphe comme suit:

«2) Aux fins du présent article, un endossement apposé sur un effet par une personne en qualité de représentant mais qui n'a pas le pouvoir de signer ou qui dépasse ce pouvoir a les mêmes effets qu'un endossement contrefait.»

Article 25, paragraphe 1 a

Supprimer la référence aux articles «57, 60».

Article 27, paragraphe 2

Après les mots «quiconque signe», ajouter «un effet».

Article 30, paragraphe 2

Modifier le texte de ce paragraphe comme suit:

«2) La signature apposée sur un effet par un représentant ayant le pouvoir de signer pour le compte d'un représenté dénommé et indiquant sur l'effet que ce représentant signe en cette qualité pour ledit représenté, ou la signature d'un représenté apposée sur un effet par un représentant ayant le pouvoir de le faire, oblige le représenté et non pas le représentant.»

Article 30 bis

Supprimer, à la fin de cet article, les mots «en dehors de la lettre de change».

* 13 août 1981.

Article 34, paragraphe 1

A la troisième ligne, après les mots «à tout signataire», ajouter «ultérieur».

Article 34 bis, paragraphe 1

A la deuxième ligne, après les mots «le montant du billet» ajouter «selon les termes de ce billet».

Article 53 e

A la deuxième ligne, remplacer «ou l'un des deux jours ouvrables qui suivent» par «le premier jour ouvrable qui suit».

Article 53 h

Supprimer, à la fin de cet alinéa, les mots «dont le tiré, l'accepteur ou le souscripteur est membre».

Article 54 2 e

Supprimer cet alinéa.

Article 56 1

L'alinéa «*b*» de ce paragraphe doit se lire «*c*».

Article 58 3 bis

Supprimer ce paragraphe.

Article 58 4

Supprimer, à la première ligne, les mots «ou 3 *bis*».

Article 61 2 b

Après «Si la cause du retard», ajouter «visé au paragraphe 1».

Article 65 2

Intervertir l'ordre des alinéas *a* et *b*, ce dernier devenant l'alinéa «*a*», et le premier l'alinéa «*b*».

Article 66

A la quatrième ligne, supprimer le mot «directement».

Article 67 1 b *ii*

Remplacer, à la dernière ligne, les mots «la date de l'échéance», par «la date de la présentation;».

Article 67 2

Modifier le texte comme suit:

«2) Le taux annuel d'intérêt est de [2] pour cent supérieur au taux officiel (taux bancaire) ou à tout autre taux approprié analogue en vigueur sur la principale place du pays où l'effet est payable. A défaut d'un tel taux, le taux annuel d'intérêt est de [2] pour cent supérieur au taux officiel (taux bancaire) ou à tout autre taux approprié analogue en vigueur sur la principale place du pays dans la monnaie duquel l'effet est payable. A défaut de tels taux, le taux annuel d'intérêt est de [ ] pour cent.

Article 67 3

Supprimer, à la fin de ce paragraphe, les mots «calculé sur la base du nombre de jours écoulés et conformément aux usages de cette place».

Article 70 1

Remplacer, à la deuxième ligne, le mot «subséquent» par «ultérieur».

Article 70 4 a

Insérer le texte suivant:

«4) *a)* Celui qui reçoit le paiement d'un effet doit, sauf convention contraire, remettre:

«i) Au tiré effectuant le paiement, l'effet;

«ii) A toute autre personne effectuant le paiement, l'effet, un compte acquitté et tout protêt.»

Article 70 4 c

Modifier ce texte comme suit:

«*c)* Si le paiement est effectué mais que la personne, autre que le tiré, qui effectue ce paiement n'obtient pas l'effet, cette personne est libérée de ses obligations, sans que cela constitue une exception opposable à un porteur protégé.»

Article 74 2 b

Modifier le début de cet alinéa comme suit:

«*b)* La somme à payer doit être calculée d'après le taux de change ordinaire indiqué sur l'effet. A défaut d'une telle indication, la somme à payer doit être calculée d'après le taux de change pour les effets à vue (ou, en l'absence d'un tel taux, d'après le taux de change ordinaire approprié) en vigueur à la date de l'échéance;»

Article 74 bis

Ajouter le nouveau paragraphe 2 ci-après:

«2) *a)* Si, en application du paragraphe 1 du présent article, un effet tiré dans une monnaie qui n'est pas celle du lieu de paiement doit être payé en monnaie locale, la somme à payer doit être calculée d'après le taux de change pour les effets à vue (ou, en

l'absence d'un tel taux, d'après le taux de change ordinaire approprié) en vigueur à la date de la présentation au lieu où l'effet doit être présenté au paiement conformément à l'alinéa *g* de l'article 53;

«*b*) i) S'il y a refus d'acceptation, la somme à payer doit être calculée, au choix du porteur, d'après le taux de change en vigueur à la date du refus d'acceptation ou à la date du paiement effectif;

«ii) S'il y a refus de paiement, la somme à payer doit être calculée, au choix du porteur, au taux de change en vigueur à la date de la présentation ou à la date du paiement effectif;

«iii) Les paragraphes 3 et 4 de l'article 74 sont applicables le cas échéant.»

Article 79, paragraphe 1

Insérer le paragraphe 1 ci-après:

«1) Le droit d'action découlant d'un effet ne peut plus être exercé après l'expiration d'un délai de quatre ans:

«*a*) Contre le souscripteur d'un billet à ordre payable à vue ou son avaliseur, à compter de la date du billet;

«*b*) Contre l'accepteur, ou le souscripteur d'un effet payable à échéance déterminée, ou leur avaliseur, à compter de la date de l'échéance;

«*c*) Contre l'accepteur d'une lettre de change payable à vue, à compter de la date à laquelle elle a été acceptée;

«*d*) Contre le tireur, l'endosseur ou leur avaliseur, à compter de la date du protêt pour refus d'acceptation ou de paiement, ou en cas de dispense de protêt, de la date du refus.»

Article 82 1 b

A la seconde ligne, après les mots «autre autorité», ajouter «ou institution».

Article 85

Remplacer, au début des deux paragraphes de cet article, «*a*» et «*b*» par «1» et «2» respectivement.

Liste des titres et des sous-titres

Chapitre premier

Modifier le titre comme suit: «DOMAINE D'APPLICATION ET FORME DE L'EFFET».

Chapitre V, section 3, A

L'énumération des articles correspondants doit se lire comme suit: «(art. 57 à 59, 61 et 60)».

Chapitres VII et VIII

Les titres de ces chapitres doivent se lire comme suit:

Chapitre VII: Perte de l'effet (art. 80 à 85);

Chapitre VIII: Prescription (art. 79).

g) *Note du Secrétariat: Projet de Convention sur les chèques internationaux; texte des projets d'articles premier à 66* bis *révisés par le Groupe de rédaction (A/CN.9/WG.IV/WP.25)**

Article premier

1) La présente Convention est applicable aux chèques internationaux.

2) Un chèque international est un instrument écrit qui:

a) Contient dans son texte même les mots «chèque international (Convention de . . .)»;

b) Contient le mandat inconditionnel donné par le tireur au tiré de payer une somme déterminée au bénéficiaire ou à son ordre, ou au porteur;

c) Est tiré sur un banquier, ou sur une personne ou institution assimilée à un banquier;

e) Est daté;

f) Indique qu'au moins deux des lieux suivants sont situés dans des Etats différents:

i) Le lieu où le chèque est tiré;

ii) Le lieu désigné à côté du nom ou de la signature du tireur;

iii) Le lieu désigné à côté du nom du tiré;

iv) Le lieu désigné à côté du nom du bénéficiaire;

v) Le lieu du paiement;

g) Est signé par le tireur.

* 13 août 1981. Voir la note de bas de page appelée par un astérisque à la fin du titre «*d*) Note du Secrétariat . . . (A/CN.9/WG.IV/WP.24)», p. 81.